



INFORMATIONS UTILES

pour constituer votre demande d'APA et pour son suivi

Pour tout renseignement contacter :

Drôme Solidarités

04 75 79 70 09

dromesolidarites@ladrome.fr



L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus, en perte d'autonomie.

- **A domicile** : elle est destinée à vous aider à payer une partie des dépenses nécessaires pour rester vivre à domicile malgré votre perte d'autonomie.
- **En établissement** : elle sert à payer une partie du tarif dépendance de votre établissement.
- **En accueil familial agréé** : elle aide à financer une partie du salaire de l'accueillant familial.

Elle est universelle et ouverte à tous.

Toutefois, en fonction de vos ressources, une participation au plan d'aide peut vous être demandée.

Cette participation se calcule selon le montant du plan d'aide établi avec l'équipe médico-sociale et le montant des ressources pris en compte. Elle peut varier en fonction de l'évolution des tarifs.

Cette allocation n'est pas récupérable sur succession.

Règles de non cumul :

L'APA n'est pas cumulable avec :

- la majoration pour une tierce personne (MTP) OU la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP) versé par un organisme de sécurité sociale ou une caisse de retraite,
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) OU la prestation de compensation du handicap (PCH) - allocations départementales destinées aux personnes handicapées,
- l'aide ménagère au titre de l'aide sociale départementale - allocation départementale destinée au GIR 5 – 6 ayant de très faibles ressources,
- l'aide ménagère versée par les caisses de retraite – destinée aux personnes les moins dépendantes selon conditions de ressources
- l'APA en accueil familial pour les personnes bénéficiaire de l'aide sociale départementale.

En cas de fausse déclaration, les prestations indûment versées feront l'objet de récupération.

Pour compléter votre demande :

Veillez à **compléter toutes les rubriques** et à **joindre toutes les pièces demandées** sur la première page du dossier (obligatoires et complémentaires).

Selon les rubriques du dossier et en fonction de votre situation personnelle des pièces supplémentaires peuvent vous être demandées

Le défaut de fourniture d'une pièce obligatoire, une rubrique du dossier non complétée ou simplement barrée, ne permettra pas de déclarer votre dossier « complet » et retardera son instruction.

Demande de carte(s) au titre de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) prévue aux articles L 241 - 3 et R 241 - 12 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Si vous êtes reconnu(e) **en GIR 1 ou 2 (à domicile ou en établissement)**, vous pouvez bénéficier, **sans autre condition et à titre définitif**, de la CMI comportant les mentions **invalidité** et/ou **stationnement**.

En **GIR 3, 4, 5 ou 6**, vous pouvez demander le bénéfice de la CMI mention **invalidité** (*le cas échéant avec mention besoin d'accompagnement ou besoin d'accompagnement cécité*) ou **priorité** et/ou **stationnement**:

A domicile : L'évaluation de l'équipe médico-sociale APA est obligatoirement soumise à l'appréciation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

En établissement : la demande de carte sera réorientée vers la Maison Départementale de l'Autonomie.

Gestion de votre dossier après attribution de l'allocation APA :

Vous avez choisi l'intervention de service d'aide à domicile : Le prestataire adresse directement les factures au Département. Pour les prestataires tarifés par le Département, seul le ticket modérateur (pourcentage de participation à votre plan d'aide) vous est facturé par le prestataire. Pour les prestataires non tarifés par le Département, votre facturation correspondra au ticket modérateur auquel s'ajoutera la différence entre le tarif du prestataire et le tarif de base pris par arrêté départemental.

Vous souhaitez changer de service d'aide à domicile : Vous devez adresser, **le plus tôt possible avant le changement**, un écrit au Département communiquant les coordonnées précises du nouveau service d'aide à domicile, la date à partir de laquelle il interviendra à votre domicile. Si vous utilisez plusieurs prestataires, vous devez préciser le nombre d'heures pour chacun d'eux.

Vous avez choisi d'être employeur à domicile en emploi direct ou en mandataire : L'allocation vous est versée sous forme de Drôme Tickets CESU sauf le premier mois de l'aide. Pour le premier mois de l'aide, vous devez adresser les justificatifs d'emploi de votre/vos salarié(s) (bulletin de salaire et appel de cotisations). L'allocation APA correspondante vous sera versée directement au vu des justificatifs fournis. Les Drôme Tickets CESU sont adressés en fin de mois, pour l'allocation du mois suivant (**ex : tickets reçus fin septembre pour l'allocation d'octobre**).

Vous bénéficiez de dépenses annexes : Ces dépenses sont versées ponctuellement sur présentation de justificatifs conformément au plan d'aide. Certaines sont versées mensuellement (dépenses récurrentes) sur la base d'un montant forfaitaire calculé préalablement.

Vous êtes hébergé(e) dans un établissement : Pour les établissements de la Drôme et de l'Ardèche, l'allocation est versée directement par le Département à l'établissement (sauf exceptions). Celui-ci déduit l'APA perçue du tarif dépendance de l'établissement. Pour les établissements hors Drôme, l'APA peut être versée soit directement à l'établissement, soit au bénéficiaire afin de s'acquitter d'une partie de ses frais d'hébergement. Dans tous les cas vous devrez vous acquitter du tarif dépendance GIR 5-6.

Vous êtes en accueil familial agréé : L'allocation est versée directement au bénéficiaire qui règle directement à l'accueillant ses frais d'accueil, conformément au contrat d'accueil conclu. L'APA peut à votre demande être versée sous forme de Drôme Tickets CESU.

Conditions de versement , suspension, contrôle d'effectivité :

Conformément à l'article D. 232-31 du CASF, l'allocation n'est pas versée si son montant, participation du bénéficiaire déduite, est inférieur à 3 fois le SMIC brut horaire (octroi sans versement). Toutefois vos droits demeurent ouverts. Un changement de tarif peut entraîner la remise en paiement de l'allocation.

L'allocation à domicile est suspendue dès le 31^{ème} jour d'hospitalisation consécutif (sauf hospitalisation à domicile). Elle est rétablie le premier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire n'est plus hospitalisé.

A tout moment le Département peut contrôler l'effectivité de l'aide. **Vous devez conserver tous vos justificatifs pendant deux ans.**

Evolution ou changement dans votre situation :

Tout changement doit impérativement et dans les meilleurs délais être signalé par écrit : déménagement, modification d'adresse, arrêt d'une prestation de votre plan d'aide, entrée en jouissance d'une prestation non cumulable avec l'APA, hospitalisation (entrée/sortie), entrée en établissement, décès.

Toute allocation versée à tort fera l'objet d'un recouvrement sur les prestations à venir ou par émission de titre de recette.